COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1971 - 1972

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

20 AVRIL 1971

DOCUMENT 22/71

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE A T O M I O U E

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 6/71) relative à un règlement modifiant le règlement n° 159/66/CEE en ce qui concerne/la destination des produits ayant fait l'objet d'intervention dans le secteur des fruits et légumes

Rapporteur: M. Albert Liogier

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

Prix: FF 1,50 / FB 12,-

Par lettre en date du 2 mars 1971, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé la consultation du Parlement européen sur un projet de règlement modifiant le règlement nº 159/66/CEE en ce qui concerne la destination des produits ayant fait l'objet d'intervention dans le secteur des fruits et légumes.

Le président du Parlement européen a renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture pour examen, en date du 10 mars 1971.

La commission de l'agriculture a désigné M. Liogier comme rapporteur. Elle a, au cours de sa réunion du 31 mars 1971, examiné cette proposition de règlement et adopté la proposition de résolution ci-jointe par 8 voix pour et 4 abstentions.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Liogier, rapporteur, Baas, Dröscher, Estève, Klinker, Kriedemann, Lefèbvre, Mme Orth, MM. Radoux, Riedel et Vetrone.

Sommaire

A —	Proposition de résolution	3
	Proposition de règlement	3
В —	Exposé des motifs	5

\mathbf{A}

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un projet de règlement modifiant le règlement nº 159/66/CEE en ce qui concerne la destination des produits ayant fait l'objet d'intervention dans le secteur des fruits et légumes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la CEE (doc. 6/71),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 22/71),
 - 1. Approuve la proposition de la Commission;
- 2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition de règlement du Conseil

modifiant le règlement nº 159/66/CEE en ce qui concerne la destination des produits ayant fait l'objet d'intervention dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 7 ter du règlement nº 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des

fruits et légumes (¹), modifié par le règlement (CEE) n^0 2515/69 (²) a déterminé les utilisations et destinations prévues pour les produits retirés du marché; que ces différentes formes de destinations ou d'utilisations se sont avérées, dans certains cas, insuffisantes pour assurer l'écoulement des produits susvisés; qu'il est donc opportun de les compléter, en admettant la distribution gratuite de ces produits dans les écoles,

⁽¹⁾ JO nº C 34 du 14 avril 1971, p. 50.

⁽¹⁾ JO nº 192 du 27 octobre 1966, p. 3286.
(2) JO nº L 318 du 18 décembre 1969, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article 1

L'article 7 ter, paragraphe 1, premier alinéa sous a), du règlement nº 159/66/CEE est complété comme suit:

« — distribution gratuite aux enfants dans les écoles, les États membres veillant à ce que les quantités distribuées à ce titre s'ajoutent à celles achetées normalement par les cantines scolaires ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le.....

EXPOSÉ DES MOTIFS

- 1. La commission de l'agriculture a été chargée d'examiner la proposition de la Commission tendant à modifier le règlement nº 159/66/CEE en ce qui concerne la destination des produits ayant fait l'objet d'intervention dans le secteur des fruits et légumes.
- 2. On sait que la question de la destination des produits retirés du marché a toujours soulevé deux ordres de réflexion, l'une d'ordre psychologique, l'autre d'ordre économique. Sur le plan psychologique, il apparaît souvent difficile d'admettre que des produits soient détruits; sur le plan économique, la remise en circuit, sous une forme d'attribution gratuite à tel ou tel organisme, de produits retirés du marché peut indirectement conduire à une augmentation même des quantités sur lesquelles il faut intervenir, si les attributions gratuites se substituent à des achats qui auraient normalement été effectués.
- 3. La commission de l'agriculture s'est à plusieurs reprises, avec la Commission des Communautés, penchée sur ce problème. Tel a été le cas notamment dans le rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de la Commission des Communautés au Conseil relatives à six règlements concernant le secteur des fruits et légumes (rapport Mauk, doc. 159/69). A cette époque, la commission de l'agriculture, suivie par le Parlement européen, a approuvé l'introduction dans le règlement nº 159/66/CEE d'un article 7 ter dont la rédaction du paragraphe 1 est la suivante:

« Article 7 ter

- 1. Les produits retirés du marché dans le cadre des dispositions de l'article 6 ou achetés conformément à l'article 7 sont écoulés en ayant recours à l'une des options suivantes:
- a) pour tous les produits:
 - distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics, en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance,

- utilisation à des fins non alimentaires,
- transformation et distribution gratuite des produits issus de cette transformation aux personnes physiques ou morales visées au premier tiret,
- b) pour les pommes, les poires et les pêches, subsidiairement:
 - transformation en alcool titrant plus de 80º obtenu par distillation directe du produit et écoulement de l'alcool ainsi obtenu sur le marché.»

Cette modification a été adoptée par le Conseil qui a toutefois prévu en outre la possibilité d'une utilisation des produits retirés du marché en vue de l'alimentation animale à l'état frais ou après transformation par l'industrie des aliments pour bétail. En outre, pour tous les produits visés au premier alinéa, il peut être décidé, selon la procédure des comités de gestion, la cession de certaines catégories de ces produits à l'industrie de transformation, sous réserve qu'il n'en résulte aucune distorsion de concurrence pour les industries concernées à l'intérieur de la Communauté (1).

4. La Commission propose aujourd'hui d'augmenter le champ d'application des distributions gratuites en ajoutant les écoles aux œuvres de bienfaisance et aux fondations charitables. Toutefois, se référant à l'aspect économique évoqué plus haut, il importe que ces distributions gratuites ne se substituent pas aux quantités qui seraient normalement achetées par les cantines scolaires et le libellé de l'article en fait état.

La commission de l'agriculture propose d'approuver cette proposition de modification du règlement dans l'idée que ces distributions gratuites de fruits dans les écoles doivent se faire normalement, pendant les heures de récréation par exemple, et ne devraient donc pas transiter par les cantines scolaires.

5. Il est évidemment bien difficile de savoir sur quelles quantités porteront ces opérations, d'une

⁽¹⁾ JO nº L 318 du 18 décembre 1969, p. 12.

part en raison de ce que les renseignements dont la Commission dispose sont partiels et, d'autre part, en raison des fluctuations mêmes qui caractérisent les retraits du marché.

Il résulte néanmoins d'indications données par la Commission que les distributions gratuites n'ont représenté jusqu'à ce jour qu'un faible pourcentage de l'utilisation des produits retirés du marché, alors que, soit la transformation en alcool, soit l'utilisation, à l'état frais, pour l'alimentation des animaux, atteignent jusqu'à 50% des quantités visées ici.

6. Ces indications amènent la commission de l'agriculture à émettre un avis favorable étant donné la marge très large qui existe encore pour des distributions gratuites. Il voit dans ces distributions, étendues aux enfants des écoles, l'avantage psychologique de ne pas détruire des produits alimentaires. Il est permis aussi d'espérer que ces distributions, bien que sporadiques, aideront à accroître la consommation par une force de l'habitude susceptible de se muer en besoin, d'où un double avantage sur le plan économique et sur le plan sanitaire, la consommation accrue de fruits ne pouvant être que favorable à la santé.